



LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

1 - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE QUI S'IMPOSENT A L'AUTORITE TERRITORIALE

1.1 - A l'occasion de certains évènements familiaux

| NATURE DE L'ÉVÈNEMENT | DUREE | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|---|--|--|---|--|
| Naissance ou adoption | 3 jours (en plus du congé de paternité) | Extrait de naissance Décision placement | - Dans les 15 jours entourant l'évènement sans tenir compte des nécessités de service. | Loi n°46-1085 du 28 mai 1946 |
| Garde d'enfant malade | 1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas autorisation d'absence. | Certificat médical | - Sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins. | Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30 août 1982 |
| Décès d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente | - Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a plus de 25 ans : 5 jours ouvrables - Si l'enfant ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente a moins de 25 ans : 7 jours ouvrés + 8 jours « complémentaires » | Acte de décès | - L'ASA « complémentaire » de 8 jours peut être fractionnée. Elle doit être prise dans un délai d'un an suivant le décès de l'enfant. - Ces ASA n'ont pas d'incidence sur les droits à congés annuels. - La rémunération du fonctionnaire est maintenue et est remboursée à l'employeur par la Caisse des dépôts et consignations | Loi n°83-634 13 juillet 1983 article 21-I Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale |

1.2 - Liées à des motifs professionnels

| NATURE DE L'ÉVÉNEMENT | DURÉE | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|--|--------------------------------------|--|--|---|
| <p>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents quel que soit le statut de l'agent (fonctionnaires – contractuels public privé).</p> | Durée de la visite + délais de route | Convocation + ordre de mission | L'examen doit être réalisé en priorité sur le temps de travail, à défaut, il est possible de le faire en dehors des horaires de travail de l'agent dans ce cas ce n'est pas une autorisation d'absence mais du temps de travail rémunéré ou récupéré | <p>Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23 (fonctionnaires et contractuels du droit public)</p> <p>Article R4624-39 du code du travail</p> |
| <p>Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes</p> | | A noter = les frais de déplacement sont à la charge de la collectivité <i>Décret n°2006-781</i> | | |

A noter :

- Les **examens médicaux** des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public **qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse** sont effectués **en dehors du temps de travail** (congés annuels, RTT, décalage d'horaire...). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.
- Les **contractuels de droit privé reconnus en Affection de Longue Durée (ALD)** peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois, **cette absence ne donne pas lieu à rémunération** (article L.1226-5 du code du travail).

1.3 - Liées à la maternité

| NATURE DE L'ÉVÉNEMENT | DURÉE | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|---|---|--|---|--|
| <p>Procréation médicalement assistée (agent, conjoint de la femme y compris)</p> | Durée de l'examen pour 3 actes maximum + délai de route | Certificat médical | <ul style="list-style-type: none"> - Sans tenir compte des nécessités de service ; - Pas de récupération si l'examen est fait en dehors du temps de travail | <p>Circulaire NOR : RDFF1708829C du 24 mars 2017</p> <p>Article L.1225-5 du code du travail pour les contrats privés</p> |
| <p>Pendant la grossesse</p> | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle | <ul style="list-style-type: none"> - A partir du 3^{ème} mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service. | <p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996</p> <p>QE n°69516 du 19.10.2010</p> |
| <p>Séances préparatoires à l'accouchement</p> | Durée des séances | Sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives | <ul style="list-style-type: none"> - Sans tenir compte des nécessités de service. | |
| <p>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</p> | Durée de l'examen | Certificat médical | <ul style="list-style-type: none"> - Sans tenir compte des nécessités de service. | |
| <p>Allaitement</p> | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | | <ul style="list-style-type: none"> - Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant. - Sous réserve des nécessités de service. | |

1.4 - Liées à des motifs civiques

| NATURE DE L'ÉVÉNEMENT | DURÉE | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|---|---|---------------------------------------|--|---|
| Juré d'assises | Durée de la session | Convocation | - Maintien de la rémunération. - Sans tenir compte des nécessités de service. | Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011 |
| Témoin devant le juge pénal | Durée de la session | Citation à comparaître ou convocation | - Sans tenir compte des nécessités de service. | QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN) |
| Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires | 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année | Convocation | - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. | Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999 |
| Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires | 5 jours au moins par an | Convocation | - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence. | |
| Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires | Durée des interventions | Convocation | | |
| Membres des commissions d'agrément pour l'adoption | Durée de la réunion | Convocation | - Sans tenir compte des nécessités de service | Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4 |

2 - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALE

(Recommandations du CT du 08/12/2011)

2.1 - A l'occasion de certains évènements familiaux

| NATURE DE L'ÉVÈNEMENT | DURÉE | | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|--|-------------------|----------------------|-----------------------------|--------------|--|
| | F.P. ETAT | RECOMMANDATION DU CT | | | |
| Mariage ou PACS : - de l'agent | 5 jours ouvrables | 5 jours ouvrables | Extrait d'acte d'état civil | Cf annexe | Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3° QE n°44068 JOAN du 14.4.2000 QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001 |
| - d'un enfant de l'agent ou du conjoint | - | 2 jours ouvrables | | | |
| - d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent de l'agent ou du conjoint | - | 1 jour ouvrable | | | |

| NATURE DE L'ÉVÉNEMENT | DUREE | | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|--|-------------------|----------------------|--|--------------|--|
| | F.P. ETAT | RECOMMANDATION DU CT | | | |
| <u>Décès, obsèques ou maladie très grave :</u> | | | | | |
| - du conjoint (concubin pacsé) | 3 jours ouvrables | 5 jours ouvrables | Extrait d'acte civil ou Certificat médical | Cf annexe | <p>Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 7-1 et 59-3°</p> <p>QE n°44068 JOAN du 14.4.2000</p> <p>QE n°30471 JO Sénat Q du 29.3.2001</p> <p>Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie.</p> |
| - d'un enfant de l'agent* ou du conjoint | 3 jours ouvrables | 5 jours ouvrables | | | |
| - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint | 3 jours ouvrables | 3 jours ouvrables | | | |
| - des autres ascendants de l'agent ou du conjoint | - | 1 jour ouvrable | | | |
| - du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint | - | 1 jour ouvrable | | | |
| - d'un frère, d'une sœur de l'agent, | - | 2 jours ouvrables | | | |
| - d'un oncle, d'une tante, - d'un petit-fils, d'une petite-fille, - d'un neveu, d'une nièce, - d'un beau frère, d'une belle-sœur, - de l'agent ou du conjoint. | - | 2 jours ouvrables | | | |

**La loi n°2020-692 du 8 juin 2020 a créé à l'article 21 de la loi n°83-634 une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant.*

2.2 - Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordées

| NATURE DE L'ÉVÈNEMENT | DUREE | | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|--|-----------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------|---|
| | F.P. ETAT | PROPOSITIONS DU CT | | | |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale | - | Le(s) jours(s) des épreuves | Convocation | | Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985 |
| Don du sang | - | Durée de la séance | Certificat | Maintien de la rémunération | J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique |

2.3 - Liées à des motifs civiques susceptibles d'être accordées

| NATURE DE L'ÉVÉNEMENT | DUREE | | JUSTIFICATIFS À FOURNIR | OBSERVATIONS | REFERENCES |
|--|-----------------------------|----------------------|-------------------------|--------------|---|
| | ANCIENNE DUREE F.P. ETAT | RECOMMANDATION DU CT | | | |
| Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école | - | Durée de la réunion | Convocation | | Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997 |
| Assesseur délégué de liste / élections prud'homales | - | Jour du scrutin | Toutes pièces | | Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992 |
| Assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale | - | Jour du scrutin | Toutes pièces | | Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983 |

PS : les autorisations d'absence pour raisons syndicales seront abordées dans une étude séparée.